

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A SAINT MAXIMIN (60740)
SNC SPAT (SITA ILE DE FRANCE)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

1 – Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1 – Identité du pétitionnaire et motivation du projet

Raison sociale	:	SPAT (Société Parisienne d'Aménagement de Terrains)
Forme juridique	:	Société en nom collectif
Activité principale	:	Traitement de déchets
Adresse siège social	:	2/6 rue Albert de Vatimesnil 92 532 LEVALLOIS PERRET CEDEX
et des installations	:	« Le Murgé Vignette » Route de Gouvieux 60740 SAINT MAXIMIN
Tél.	:	01 40 80 60 00
Fax	:	01 40 80 60 01
N° SIRET	:	658 200 274 001 03
Code APE	:	3811 Z
Signataire de la demande	:	M. Hubert GARIN, Directeur Général Délégué
Superficie totale du site	:	11,40 ha

La société SPAT (société parisienne d'aménagement de terrains) est une filiale de SITA Ile-de-France, elle-même filiale de SITA France, spécialisée dans l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux et inertes.

Elle est actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2005, 10 juin 1999 et 28 novembre 2008 pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 140 000 t/an et d'un centre de tri d'une capacité de 20 000 t/an.

Les terrains sollicités par la présente demande se trouvent en limite Sud-Est de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette ». Il s'agit d'un site occupé, par une carrière à ciel ouvert en cours d'exploitation par la société CARRIERES DEGAN. Le projet d'extension de 140 000 t/an à 200 000 t/an porté par la société SPAT s'inscrit dans le cadre du réaménagement de cette carrière, qui assurera la continuité de l'activité de stockage sur le site de St Maximin.

L'extension envisagée nécessite une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.2 – Principales caractéristiques de l'installation

Le projet d'extension est envisagé sur la parcelle voisine à celle en cours d'exploitation ; dans ce cadre, la société SPAT projette :

- d'exercer une activité d'affouillement afin d'atteindre la cote de fond de forme de la future installation de stockage et d'optimiser son vide de fouille ;
- d'étendre son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la parcelle AK 10 pour une capacité de 200 000 t/an en implantant de nouveaux ouvrages de rétention, contrôle et infiltration des eaux pluviales ;
- de modifier les conditions d'exploitation de son centre de tri en réduisant son emprise ;
- d'exploiter une unité centralisée de traitement des lixiviats ;
- de valoriser le biogaz produit par la future extension sur l'installation de valorisation électrique déjà existante en la complétant si nécessaire.

Les déchets enfouis sur l'ISDND seront considérés comme ultimes selon l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Le déchet ultime se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets (circulaire du 28 avril 1998) et non comme le seul résidu de l'incinération. La liste des déchets admissibles sur l'installation comprend : les ordures ménagères, les déchets ménagers encombrants, les déchets de voiries, les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux déchets ménagers, les déchets verts, les déblais et gravats, les cendres de mâchefers refroidis (après analyse de la teneur en métaux lourds), les résidus de broyage automobiles, les boues en provenance de l'assainissement ayant une siccité supérieure à 30 %.

Les déchets interdits sur l'ISDND sont également listés : les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux, les substances chimiques non identifiées, les déchets radioactifs, les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, les déchets liquides, les déchets d'amiante, les déchets à base de plâtre. La liste n'est pas exhaustive.

Les matériaux d'exploitation (terres de recouvrement...) et ceux destinés aux réaménagements du site après la fin du stockage de déchets sont comptabilisés à part. Dans le cas de l'utilisation de terres polluées valorisées en tant que matériaux d'exploitation, ces dernières doivent répondre aux critères d'admission des installations de stockage de déchets non dangereux, ces terres polluées servant de matériaux d'exploitation ne pourront pas dépasser 10 % du quota de déchets annuels.

1.3 – Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'extension, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

1.4 – Contexte environnemental

Le site, d'une superficie de 11,40 ha, est situé en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Maximin, approuvé le 21 mars 2008. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par le conseil municipal de la commune de Saint Maximin le 28 avril 2010 ; y sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'urbanisme, les constructions ou installations nécessaires ou liées à l'activité du centre d'enfouissement technique des déchets.

Le site est inclus dans le parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France dont la charte a été approuvée le 15 janvier 2004. D'une façon générale, le parc favorise, en matière de déchets, la mise en œuvre de solutions et d'actions adaptées aux différents secteurs de son territoire, innovantes et favorables au développement local et à l'emploi.

Le site est inclus dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, intitulée « massif forestier d'Halatte », dont le numéro régional est 60VAL102. Cette zone s'étend en rive gauche de l'Oise, sur la bordure septentrionale du plateau du Valois.

Le site est inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), intitulée « massif des trois forêts et bois du roi » n° PE09, qui s'étend vers l'Est et le Sud du site sur 32 200 ha.

La pétitionnaire ne signale aucun projet de site d'intérêt communautaire (pSIC), site d'intérêt communautaire (SIC) ou zone de protection spéciale (ZPS) à proximité du site.

Par ailleurs, les premières habitations sont situées à environ 300 et 500 m de l'entrée du site.

1.5 – Les principaux risques d'impacts potentiels

Les enjeux majeurs de l'installation se situent au niveau de l'eau et de l'air puisque les principales nuisances sont liées à l'émission d'odeurs et aux garanties d'isolement par rapport aux eaux souterraines.

L'impact environnemental et le risque sanitaire restent acceptables compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire.

Le dispositif d'étanchéité décrit dans le dossier de demande d'autorisation et conforme à la réglementation sera mis en place pour garantir la protection des eaux souterraines.

En ce qui concerne les émissions aqueuses, aucun rejet au milieu naturel ne sera effectué sans contrôle préalable. L'ensemble des eaux ayant ruisselé sur les voiries ou sur l'installation sont collectées dans des bassins et infiltrées après contrôle.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de danger, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent

2.1 – Complétude de l'étude d'impact

En préalable à l'étude d'impact, la pétitionnaire recense les servitudes et contraintes affectant le site.

L'étude d'impact est présentée selon une approche thématique comprenant 3 parties :

- la partie 1 traite de l'état initial, des effets de l'exploitation et des mesures envisagées au sein de chacun des thèmes suivants :
 - présentation générale de la zone d'étude ;
 - relief et topographie ;
 - géologie hydrogéologie et hydrologie ;
 - air et odeurs ;
 - paysage patrimoine loisirs tourisme ;
 - milieu naturel ;
 - sites et paysages ;
 - environnement socio-économique ;
 - environnement sonore, vibrations et sources lumineuses ;
- la partie 2 fait référence aux effets sur l'environnement du projet et de son exploitation, et présente les mesures compensatoires ;
- la partie 3 concerne la cessation d'activité et la remise en état du site.

2.2 – Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

2.2.1 – Analyse de l'état initial

L'installation, déjà en place, est située dans un secteur de carrière de la commune de Saint Maximin. Une analyse des contraintes et des servitudes a été réalisée.

Servitudes et contraintes affectant le site

- **Document d'urbanisme** : terrains visés situés en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Maximin, approuvé le 21 mars 2008. Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par le conseil municipal de la commune de Saint Maximin, le 28 avril 2010 ; y sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'urbanisme, les constructions ou installations nécessaires ou liées à l'activité du centre d'enfouissement technique des déchets. Les activités exercées sur le site sont compatibles, au titre du Code de l'urbanisme, avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Maximin.

L'installation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) exploité par la société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT) à Saint Maximin a pour conséquence l'instauration d'une servitude d'utilité publique visant à ce que, dans le périmètre de 200 m autour du centre de stockage de déchets, l'occupation ou l'usage des terrains reste compatible avec la présence de ce dernier.

Ce périmètre de 200 m se superpose pour partie à la déclaration d'utilité publique pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Gouvieux. Il apparaît que les équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage se situeront en dehors de la bande des 200m. Seules, dans cette bande, seront réalisées les infrastructures routières.

- **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) :**
 - ce plan a été approuvé le 19 octobre 1999.
 - Le nouveau PDEDMA adopté par le Conseil général de l'Oise le 10 mai 2010 ne pourra être utilisé comme référence dans la mesure où un jugement du tribunal administratif du 7 février 2012 l'a annulé.
 - Au moment de la réalisation de l'étude d'impact, le plan en vigueur était celui de 1999 ; c'est la raison pour laquelle le pétitionnaire a décidé de s'y référer afin de vérifier la compatibilité exigée par le Code de l'environnement.
 - Le PDEDMA de l'Oise de 1999 développe les axes majeurs suivants :
 - respecter les principes de précaution et de proximité ;
 - assurer la limitation de l'impact lié au transport et les conditions de concurrence pour les équipements sous maîtrise d'ouvrage privée.
 - Le projet participe à l'optimisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante ; sa localisation est favorable du fait de sa proximité avec les bassins de production de déchets de l'Oise et les départements limitrophes ; le site est situé à proximité d'axes routiers importants et à moins de deux kilomètres d'un port fluvial permettant le transport des déchets franciliens.
 - Le projet d'extension permet d'assurer le maintien de l'exutoire en adéquation avec les objectifs du PDEDMA de l'Oise de 1999. Toutefois la demande porte les capacités de l'installation de 140 000 t/an à 200 000 t/an sur une durée de dix ans en considérant la fermeture d'autres installations de traitement.

L'analyse des capacités de traitement résiduelles et la projection à des échéances à cinq ou dix ans n'est pas visible dans le PDEDMA de 1999.
 - **Considérant que le projet est déposé plus de dix années après l'approbation du plan de 1999, la compatibilité mérite d'être appréciée au regard de l'économie générale des déchets du département et en fonction des éléments d'analyse des projections futures disponibles.**

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** : le SDAGE définit la politique en matière de gestion de l'eau selon les obligations fixées par la loi et les directives européennes. Pour préserver la qualité de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) des objectifs écologiques, chimiques, qualitatifs, ..., ont été définis pour les différentes catégories de masse d'eau. L'ensemble des mesures de prévention et de protection des eaux superficielles et souterraines mises en œuvre sur le site sont compatibles avec les objectifs du SDAGE du bassin hydrographique Seine-Normandie.

Le SDAGE précise par ailleurs que les objectifs de qualité des eaux souterraines sont les suivants :

- les critères du bon état chimique ;
- l'obligation d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants, par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dès que les teneurs atteignent au maximum 75% des normes et valeurs seuils.

L'unité centralisée de traitement des lixiviats est totalement compatible avec les thèmes et enjeux du SDAGE approuvé le 29 octobre 2009.

- **Parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France** : le site est inclus dans le PNR Oise-Pays de France dont la charte a été approuvée le 15 janvier 2004. D'une façon générale, le parc favorise, en matière de déchets, la mise en œuvre de solutions et d'actions adaptées aux différents secteurs de son territoire, innovantes et favorables au développement local et à l'emploi.
- **Captage d'alimentation en eau potable** : l'emprise sollicitée ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les captages en service les plus proches se trouvent à Précy-sur-Oise et à Apremont.
- **Monuments historiques et sites** :
 - **Monuments historiques** : aucun édifice protégé, dont le périmètre de servitude pourrait empiéter sur le site du projet, n'est présent à proximité du site.
 - **Sites inscrits – sites classés** : le pétitionnaire note que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de sites.
- **Servitudes réseaux** :
 - **Electricité de France (EDF)** : il n'y a pas de lignes à Haute Tension sur le site ou à proximité immédiate ;
 - **Gaz de France (GDF)** : aucun réseau de distribution de gaz ni canalisation de gaz à haute pression à moins de 15 m du site ;
 - **Réseau de transport d'électricité (RTE)** : aucun ouvrage signalé à proximité du projet ;
 - **France-Télécom** : le site est relié au réseau téléphonique exploité par France Télécom ;
 - **Lyonnaise des Eaux** : plusieurs canalisations signalées, en bordure de la RD 162 ;
 - **Réseau ferroviaire** : une voie ferrée assurant la liaison Paris-Amiens passe à l'Est du projet ;
- **Patrimoine naturel remarquable** :
 - **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : le site est inclus dans une ZNIEFF de type 1, intitulée « massif forestier d'Halatte », dont le numéro régional est 60VAL102. Cette zone s'étend en rive gauche de l'Oise, sur la bordure septentrionale du plateau du Valois.
 - **Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)** : le site est inclus dans la ZICO, intitulée « massif des trois forêts et bois du roi », dont le numéro régional est PE09, qui s'étend vers l'Est et le Sud du site sur 32 200 ha.
 - **Site NATURA 2000** : le pétitionnaire ne signale aucun projet de site d'intérêt communautaire (pSIC), site d'intérêt communautaire (SIC) ou zone de protection spéciale (ZPS) à proximité du site.

2.2.2 – Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Au regard des caractéristiques de l'installation, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte (impact sur les eaux, l'air, le bruit, les déchets, la faune, la flore et les habitats, l'utilisation des énergies et le transport).

En ce qui concerne le risque sanitaire, l'évaluation a été effectuée selon les recommandations des guides ASTEE et de l'INERIS.

L'étude d'impact montre que pour les composés étudiés, les valeurs mesurées sont soit inférieures aux valeurs toxicologiques de référence soit du même ordre de grandeur que le bruit de fond. En conclusion, la caractérisation des risques et l'analyse des incertitudes montrent qu'un risque n'est pas attendu en l'état actuel des connaissances pour les riverains du projet.

2.2.3 – Justification de l'implantation du projet

Le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Maximin, y compris ses annexes, se situe sur des terrains d'une ancienne carrière exploitée par la société DEGAN, limitrophe au casier 9 de l'exploitation actuelle. Le projet d'extension porté par la société SPAT s'inscrit dans le cadre du réaménagement de cette carrière. Elle justifie le projet par l'isolement du site des zones urbanisées, par un contexte géologique et hydrogéologique retenu favorable, par un isolement en rapport avec l'absence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, par une disponibilité foncière et par l'existence d'une installation de valorisation du biogaz.

2.2.4 – Mesures prises ou prévues pour limiter ou supprimer les impacts

Les effets temporaires sont ponctuels et non récurrents pendant la durée de l'exploitation. Aucun défrichement n'est envisagé. Les travaux d'aménagement du site consisteront essentiellement en des terrassements, des travaux de réaménagement du centre de tri et l'apport de matériaux extérieurs (barrière de sécurité active en fond d'alvéole). S'il s'avère nécessaire, un arrosage des pistes de chantier sera réalisé afin d'éviter la propagation de poussières et le nettoyage des voies et de la RD 162.

Afin de garantir la préservation de l'environnement et principalement des eaux souterraines, un dispositif d'étanchéité composé d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active est mis en place au fond et sur les flancs sur une hauteur de deux mètres.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter du haut vers le bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. L'étude géologique et hydrogéologique a montré que les terrains constituant le substratum ne présentent pas en l'état les caractéristiques réglementaires (les matériaux du site ont une perméabilité inférieure à 5.10^{-6} m/s). Dans ce contexte la reconstitution d'une barrière de sécurité passive équivalente, telle que prévue par la réglementation, est nécessaire.

La barrière de sécurité passive équivalente est composée de :

- un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s ;
- une couche de matériaux argileux recompressés sur un mètre d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

-

La barrière de sécurité passive sur les flancs du front de taille sera composée de :

- un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s,
- une couche de matériaux argileux recompressés sur un mètre d'épaisseur et deux mètres de hauteur par rapport au fond de forme présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

La barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte gravitaire des lixiviats vers le point bas où se situe le puits de pompage. Elle est composée de :

- une géomembrane PEHD de 2 mm certifiée ASQUAL ;
- un géocomposite de protection et de drainage.

La mise en place du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un procès verbal de récolement de l'inspection des installations classées.

L'étude paysagère montre que le projet n'est pas visible depuis l'ensemble des points de vue potentiels et sensibles. La hauteur du dôme final de réaménagement est à + 9 m par rapport au terrain naturel avoisinant, donc en-deça de la hauteur de la végétation environnante.

L'insertion dans le paysage s'accompagnera de la constitution d'une frange boisée sur la base du centre de stockage permettant de gommer l'effet des talus par une lisière haute et d'une pelouse sèche sur le dôme pour favoriser la petite faune.

Pour éviter tout risque de glissement de terrain, les fronts de taille feront l'objet d'une surveillance régulière. Le projet d'affouillement et d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas situé au droit de cavités souterraines. Le site n'est pas concerné par le risque effondrement.

Le risque de pollution accidentelle des sols découle de plusieurs facteurs :

- pollution par déversement de carburant sur l'aire de dépotage lors du plein d'un engin, lors du remplissage de la cuve ou due à une fuite sur la cuve ;
- des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des engins d'exploitation et des camions ;
- des rejets vers le milieu naturel ;
- des déchets produits par l'activité ;
- des produits stockés sur le site ;
- une détérioration de l'étanchéité des fonds ou des flancs du casier ;
- une détérioration de l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats ;
- un débordement des bassins ;
- un appauvrissement des sols, par les émanations de biogaz.

Les mesures prises en cas d'incident sont, pour les hydrocarbures, l'utilisation des produits absorbants. Les fossés internes permettent de récupérer les eaux souillées dans les bassins d'eaux pluviales, dont les canalisations de vidange aval sont équipées de vannes de sectionnement permettant de contenir la pollution et d'orienter l'effluent collecté vers une filière de traitement adaptée et agréée. Les cuves de stockage d'hydrocarbures sont constituées d'une double enveloppe et équipées d'un système de détection de fuite.

Les produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont stockés à l'abri des intempéries et sur rétention. En cas de nécessité, une identification de la zone souillée sera réalisée afin que les matériaux souillés puissent être excavés et évacués vers une filière de traitement agréée.

Le système proposé pour traiter les lixiviats est une unité centralisée regroupant trois grands principes de traitement successifs (biologique, évaporation, filtration). Les lixiviats traités par évaporation génèrent des buées qui sont récupérées dans un séparateur et traitées dans un laveur. Les buées ainsi lavées sont condensées. Les condensats sont éliminés par infiltration après contrôle. Le traitement par évaporation va libérer des gaz dissous qui seront aspirés par une pompe à vide. Afin de piéger d'éventuels composés organiques volatils (COV), les gaz dissous traverseront un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Les centres de stockage de déchets non dangereux sont IPPC (Arrêté du 27/04/11 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) mais ne disposent pas de BREF sectoriel. Cependant, une comparaison de l'infiltration des condensats issus du traitement aux meilleures techniques disponibles est en cours pour la validation du principe de traitement.

L'étude sur les risques sanitaires susceptibles d'être générés par les installations a démontré que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la santé de la population. A cet égard, les enjeux sanitaires (eau, assainissement, émissions atmosphériques, nuisances sonores, volet sanitaire) sont pris en compte de façon satisfaisante par le pétitionnaire. L'analyse des enjeux sanitaires est proportionnée au degré d'approfondissement du dossier et aux effets sanitaires attendus du projet, pressentis comme négligeables.

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

2.2.5 – Conditions de remise en état

Le principe de remise en état du site concerne plusieurs parties :

- l'activité d'affouillement : la remise en état de l'activité d'affouillement se fera par l'intermédiaire de l'exploitation coordonnée de l'installation de stockage.

- la remise en état du centre de tri nécessitera l'envoi des derniers déchets vers des centres de traitement autorisés, les aires bétonnées ou enrobées seront démolies. Le terrain naturel sera repris de manière à présenter une morphologie aussi naturelle que possible.
- le réaménagement final de l'ISDND consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et de servir de support de reverdissement. Le réaménagement prend en compte plusieurs impératifs dont : l'intégration dans l'environnement, l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement, la maîtrise de l'élimination du biogaz et la prévention des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

La couverture globale sera réalisée en forme de dôme et présentera une pente moyenne minimum de 6 %, le point le plus haut du dôme ne dépassera pas la cote +68 m NGF soit environ 9 m au dessus de la plus haute cote topographique relevée au pourtour du site afin de s'intégrer dans le paysage. L'ensemble du casier sera végétalisé en une pelouse sèche et sera couplé à la création d'une frange boisée sur la base du dôme. L'épaisseur de terre sera adaptée en fonction du projet d'aménagement paysager.

Après la fermeture du site, un programme de suivi post-exploitation sera notifié pour une période de trente ans. Ce programme permettra d'assurer le maintien des installations en état de fonctionnement et de contrôler la stabilité du massif de déchets, l'efficacité du réseau de drainage des lixiviats, le bon état des fossés et descentes d'eaux pluviales et le fonctionnement du système de dégazage et de traitement des biogaz.

2.3 – Analyse de l'étude des dangers

L'étude des dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement: une description de l'environnement du site, l'identification et la caractérisation des dangers qui tiennent compte de l'accidentologie de ce type d'activité, une description des mesures de prévention et des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'un résumé non technique.

L'analyse des risques est conduite selon une méthodologie reconnue avec des règles de cotation en gravité et probabilité clairement explicitées de manière à identifier et caractériser les scénarii d'accidents susceptibles d'avoir des effets et conséquences à l'extérieur du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu de la nature des activités, le pétitionnaire a retenu le scénario d'incendie au niveau du stockage des DIB pour le centre de tri et le scénario d'incendie au niveau de l'alvéole en cours de comblement.

Les mesures importantes pour la sécurité sur le site sont :

- les consignes de sécurité ;
- le contrôle périodique des installations électriques ;
- le plan de prévention – le permis de feu ;
- les formations incendie et moyens d'extinction.

Les résultats des modélisations montrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site.

Les mesures organisationnelles de sécurité (procédure d'exploitation, consignes générales de sécurité) et les moyens de prévention et de protection (système de détection incendie, dispositions constructives, report des alarmes) apparaissent suffisantes pour limiter les risques présentés par les installations.

Ainsi, l'examen de l'étude des dangers ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

En conclusion, l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du Code de l'environnement. Il a été conçu de façon à réduire les effets dommageables pour l'environnement et en particulier pour ce qui concerne le risque de pollution des eaux souterraines.

4 – Synthèse

D'une manière générale, l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'extension de la société SPAT peut être considérée comme suffisante au regard de l'importance de l'installation. Elle est complète et comporte tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement.

L'installation peut donc être considérée comme ayant un impact limité sur l'environnement. Le site projet se situe en arrière plan à une hauteur maximale identique au site existant. Un aménagement végétal du dépôt assurera une cohérence visuelle depuis l'intérieur du site avec la proximité boisée.

En conclusion, l'étude d'impact faisant l'objet du présent avis est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités. Ceux-ci sont suffisamment pris en compte dans le projet et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont suffisantes.

Amiens, le 7 juin 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

